

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 19/409 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
DES DIGUES DE CAMPU DI L'ORU**

**APPRUVENDU A CUNVINZIONI RILATIVA A A MISSA A DISPUSIZIONI  
DI L'ARGHJINI DI CAMPU DI L'ORU**

**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI

**ETAIT ABSENT : M.**

Jean-Charles ORSUCCI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la réglementation AESA,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, L. 566-12-1, R. 562-12 à R. 562-17, D. 181-15-1-IV et R. 214-113 à R. 214-132,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de l'aviation civile,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 59,
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI),
- VU** le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- VU** les décrets n° 2019-895 et 2019-896 du 28 août 2019 portant adaptation de la réglementation des ouvrages hydrauliques,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud en date du 15 novembre 2011 portant notification de la classe des 3 digues de Campu di l'Oru,
- VU** les conclusions de la mission d'appui technique GeMAPI et du Comité de Bassin de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition des digues de Campu di l'Oru à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, telle que ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention relative à la mise à disposition des digues de l'aéroport d'Ajaccio avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les avenants à ladite convention ainsi que les actes se rapportant à la mise à disposition.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019**

**REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI RILATIVA A A MISSA A DISPUSIZIONI DI  
L'ARGHJINI DI CAMPU DI L'ORU**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES  
DIGUES DE CAMPU DI L'ORU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse pour approbation, la convention à conclure entre la Collectivité de Corse (CdC), l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) pour la gestion des digues de protection contre les inondations de la zone aéroportuaire de Campu dell'Oru, dans le cadre de la GEMAPI.

### I - Contexte

La compétence dite « **GeMAPI** » regroupe les quatre missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° paragraphes du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (mission qui comprend notamment la définition et la gestion des systèmes d'endiguements avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et des autres ouvrages publics nécessaires) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (la Compétence **GeMAPI**).

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la Loi MAPTAM), la compétence GeMAPI relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, non plus des régions et des départements mais des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (les EPCI) ou des communes.

Un tel transfert de compétence connaît néanmoins des dérogations et des assouplissements prévus par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (la Loi GeMAPI).

Dans ce cadre réglementaire renouvelé, la CAPA exerce la Compétence GeMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et plus précisément la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de Campu dell'Oru faisant partie du domaine public aéroportuaire de l'aéroport d'Ajacciu.

**Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :**

- le tronçon « SOCORDIS » d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 570 m ;
- le tronçon « RT 40 » d'une hauteur moyenne de 5 m et d'une longueur de crête de 890 m ;
- le tronçon « CCM » d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 2 300 m.



Au titre de la compétence GeMAPI, la CAPA devra ainsi assurer la gestion et l'entretien des digues qui protègent la zone aéroportuaire de Campu dell'Oru, qui étaient propriété de l'Etat puis transférées à la Collectivité territoriale de Corse en 2004. Hormis la digue qui accueille la Route Territoriale (RT 40), gérée directement par la Collectivité de Corse, la gestion des deux autres digues (SOCORDIS et CCM) a été confiée à la CCIACS dans le cadre du contrat de gestion de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Aux termes de l'article L. 516-12-1 du Code de l'environnement, les digues existantes, qui appartiennent à une personne morale de droit public autre que la commune ou l'EPCI, sont mises à disposition de l'autorité compétente en matière de GeMAPI par voie de convention et à titre gratuit.

Afin de convenir des modalités actuelles et futures de gestion de ces ouvrages (les trois digues dites de classe « C »), il a été installé, depuis novembre 2018, une instance de gouvernance avec l'ensemble des parties prenantes :

- la Collectivité de Corse (propriétaire des ouvrages et gestionnaire du tronçon RT 40),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (gestionnaire des deux autres tronçons),
- la ville d'Ajaccio (porteur de la convention PAPI en cours),
- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) en tant qu'Autorité GeMAPI,
- l'Etat, représentant l'autorité de contrôle des ouvrages de protection contre les inondations.

Un COPIL - comité de pilotage -, qui s'est depuis réuni à deux reprises, s'appuie sur

les travaux d'un COTEC - comité technique -, qui a fait l'objet de 7 réunions de travail.

Pour ces digues de classe « C », il est prévu une période de transition (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023) pendant laquelle l'ancien propriétaire (CdC) et les deux gestionnaires (la CdC et la CCIACS) gardent leurs compétences et en assument les responsabilités afférentes tant que la convention n'a pas été signée.

## **II - La convention relative à la mise à disposition des digues de l'aéroport d'Aiacciu**

La présente convention prévoit une phase transitoire qui entrera en vigueur dès sa signature et portera au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de permettre à la CAPA de bénéficier de la mise à disposition des ouvrages dans des conditions satisfaisantes.

La phase transitoire prendra fin le lendemain de la notification à la CAPA de l'autorisation du système d'endiguement et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce délai peut toutefois être prolongé au 1<sup>er</sup> juillet 2024, avec un accord du Préfet, conformément au décret n° 2019-895 du 28 août 2019.

Il est rappelé que les digues de classes « C » perdront leur autorisation administrative le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (le cas échéant le 1<sup>er</sup> juillet 2024) de « digues autorisées sous la rubrique 3.2.6.0 » (au sens du décret n° 2007-1735 du décret du 11 décembre 2007) : à cette date, la CAPA devra bénéficier d'une autorisation de système d'endiguement obtenue conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'Environnement.

Pendant la phase transitoire, les conditions d'exploitation sont inchangées par rapport à la situation antérieure à la mise en place de la convention, la CCIACS et la CdC restent responsables, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues au code de l'Environnement.

La Collectivité de Corse et la CCIACS sont également chargées de la mise en œuvre du plan d'actions de l'étude de danger des digues. En particulier, la CCIACS réalisera, en tant que gestionnaire des digues, dans le cadre du contrat de concession aéroportuaire :

- un plan de gestion de la végétation des digues et ses abords.
- un programme de travaux des espaces verts, ainsi que d'éventuelles mesures de compensation, en raison d'une possible perturbation des habitats d'espèces protégées, présentes sur le site.

La CAPA, en tant qu'autorité compétente en matière de GeMAPI et future exploitante du système d'endiguement, est chargée :

- de la maîtrise d'ouvrage des études permettant d'aboutir à la mise en place du système d'endiguement. Le point principal consistera en la rédaction, par un bureau d'études agréé, d'une étude de dangers conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Cette étude de dangers comportera un diagnostic exhaustif des ouvrages dont le périmètre sera déterminé par le bureau d'études



agréé.

- du dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement conformément aux articles R. 562-14 et D. 181-15-1-IV du Code de l'environnement.

Le financement des études sera assuré au moyen de la convention PAPI d'Aiacciu, actuellement en cours, permettant d'assurer un montant d'études prévisionnel de 436 300 € HT.

### **III - CONCLUSION**

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- de m'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition des digues de l'aéroport d'Aiacciu avec l'Etat, la CAPA et la CCIACS telle que jointe en annexe.

- de m'autoriser à signer tous les actes et tous les documents se rapportant à cette mise à disposition (avenant à la convention, financement PAPI,...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES DIGUES DE CAMPO DELL'ORO**

conclue entre

**L'Etat  
(Préfecture de Corse)**

**La Collectivité de Corse  
(CdC)**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud  
(CCIACS)**

et

**la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien  
(CAPA)**

**ENTRE :**

**L'Etat**, sise Palais LANTIVY, Cours Napoléon - 20 188 Ajaccio Cedex 2, représentée par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse.

Ci-après désignée « l'ancien propriétaire »

La **Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 2015 – 20 187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante de Corse n°18/023AC en date du 16 janvier 2018.

Ci-après désignée le « propriétaire »

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajacciu et de la Corse du Sud (CCIACS)**, sise Hôtel Consulaire, Quai l'Herminier - CS 30253 - 20 179 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Paul MARCAGGI, Président de la CCIACS,

Ci-après désignée le « concessionnaire »

**D'UNE PART,**

ET

La **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)**, sise Espace Alban - Bât G et H, 18 rue Antoine Sollacaro - 20 000 Ajaccio, représentée par Monsieur Laurent MARCANGELI, Président de la CAPA,

Ci-après désignée « l'autorité GEMAPIENNE »,

**D'AUTRE PART**

Ci-après désignés « Les **Parties** »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, R.562-12 à R.562-17, D.181-15-1-IV et R.214-113 à R.214-132,

**VU** le Code des Transports,

**VU** le Code de l'Aviation Civile,

**VU** la réglementation AESA,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud en date du 15 novembre 2011 portant notification de la classe des 3 digues de Campo dell'Oro,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 59,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI),

**VU** le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

**VU** les décrets n° 2019-895 et 896 du 28 août 2019 portant adaptation de la réglementation des ouvrages hydrauliques,

**VU** les conclusions de la mission d'appui technique GEMAPI et du Comité de bassin de Corse,

#### **CONSIDÉRANT QUE :**

La Collectivité de Corse est propriétaire des 3 digues de Campo dell'Oro visées en annexe (SOCORDIS, RT 40, CCM), depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport d'Ajaccio.

Le transfert de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro de l'Etat vers l'ex Collectivité Territoriale de Corse s'est conclu par convention en date du 13 février 2004.

Les conditions actuelles d'exploitation, de gestion et d'entretien des digues conformément à la réglementation en vigueur sont déclinées comme suit :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud assure, au titre du contrat de concession 2005-2020 relatif à l'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio Campo dell'Oro, l'exploitation du tronçon « SOCORDIS » et du tronçon « CCM » ;
- la Collectivité de Corse assure l'exploitation du tronçon « RT 40 ».

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (la **Compétence GEMAPI**) regroupe quatre missions telles que mentionnées au I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Compétence GEMAPI a été transférée de plein droit à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans ce cadre juridique renouvelé, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CAPA a commencé à exercer la compétence GEMAPI et plus précisément la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer, et ce conformément à l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les 3 digues ont été classées en catégorie C par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud en date du 15 novembre 2011. Toutefois, la CAPA n'est pas propriétaire des ouvrages précités.

La présente convention (la **Convention**) a donc pour objet de :

- formaliser le positionnement de la Collectivité de Corse vis à vis de la possibilité offerte par l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de poursuivre l'exploitation de ces ouvrages en lieu et place de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ;
- fixer les modalités de mise à disposition des digues de Campo dell'Oro auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) conformément à l'article L. 566-12-1-I du Code de l'environnement ;
- préciser les droits et obligations des Parties jusqu'à la mise en place d'un système d'endiguement autorisé.

#### **ARTICLE 1 : Périmètre et identification des digues**

La Convention concerne les 3 digues identifiées en annexe, situées sur la commune d'Ajaccio :

- tronçon SOCORDIS, d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 570 m ;
- tronçon RT 40, d'une hauteur moyenne de 5 m et d'une longueur de crête de 890 m ;
- tronçon CCM, d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 2 300 m.

## **ARTICLE 2 : Renoncement de la Collectivité de Corse (CdC) à exploiter un système d'endiguement**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CAPA est compétente pour l'exercice de la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer. Elle est, à ce titre, compétente pour gérer les digues de Campo dell'Oro et mettre en place un système d'endiguement. Toutefois, elle n'est pas propriétaire de ces digues qui restent la propriété de la Collectivité de Corse.

Il est entendu que la CdC, qui exploitait au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les digues et exerçait donc une mission relevant du 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ne souhaite pas poursuivre l'exercice de cette même mission au-delà de la phase transitoire définie à l'article suivant.

La Collectivité de Corse (CdC) ne souhaite pas déroger au décret du 19 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques. En conséquence, la mise en place d'un système d'endiguement reposant sur les 3 digues déjà existantes incombe à la CAPA, en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI.

## **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée**

La Convention entre en vigueur le jour de la signature par l'ensemble des Parties.

Une **phase transitoire** est mise en place, dès l'entrée en vigueur de la Convention et au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de permettre à la CAPA de bénéficier de la mise à disposition gratuite des ouvrages pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'issue de cette période transitoire et dans des conditions satisfaisantes.

Les droits et obligations des Parties durant la phase transitoire sont décrits à l'article 4 de la présente Convention.

La phase transitoire prend fin le lendemain de la notification à la CAPA de l'autorisation du système d'endiguement et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce délai peut toutefois être prolongé au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cas où le préfet accorde la prolongation, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019.

Il est rappelé que les digues de classes C perdront leur autorisation administrative le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (le cas échéant le 1<sup>er</sup> juillet 2024) de "digues autorisées sous la rubrique 3.2.6.0" (au sens du décret n°2007-1735 du décret du 11 décembre 2007) : à cette date, la CAPA devra bénéficier d'une autorisation de système d'endiguement obtenue conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement.

Les droits et obligations des Parties à l'issue de la phase transitoire sont décrits à l'article 6 de la présente Convention.

## **ARTICLE 4 : Droits et obligations des Parties pendant la phase transitoire**

Pendant la phase transitoire, les conditions d'exploitation et les obligations afférentes sont inchangées par rapport à la situation antérieure à la mise en place de la Convention :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du Sud assure, au titre du contrat de concession 2005-2020 relatif à l'exploitation de l'aéroport d'Aiacciu Campo dell'Oro, l'exploitation du tronçon SOCORDIS et du tronçon CCM ;
- la Collectivité de Corse assure l'exploitation du tronçon RT 40.

La CCIACS et la CdC restent responsables, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles R.214-113 à R.214-132 du code de l'Environnement.

Au terme de la concession soit le 31 décembre 2020, pour la période suivant la fin de la concession et dans l'hypothèse où aucun concessionnaire ne serait désigné par la Collectivité de Corse pour la suite de l'exploitation, la Collectivité de Corse reprendrait à sa charge les obligations de l'ancien concessionnaire.

Afin de favoriser le partage d'informations, la CCIACS et la CdC associent la CAPA dans le cadre du suivi des ouvrages durant la phase transitoire.

La CDC s'engage à mettre à la disposition de la CAPA les éléments suivants :

- Diagnostic initial : réalisé le 2 juin 2014 et transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.
- Dossier technique de l'ouvrage et document général sur l'organisation : réalisé le 15 avril 2015 et transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.
- Le registre de l'ouvrage.
- Visite technique obligatoire - VTA : réalisée le 2 juin 2014 et transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. Une nouvelle VTA devra être réalisée en 2020.
- Rapport de surveillance périodique – RSP : réalisé le 15 avril 2015 pour l'année 2014 et transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. Un nouveau RSP devra être réalisé pour l'année 2020. Celui-ci doit en effet être réalisé tous les 6 ans.
- L'étude de dangers – EDD : Une première version a été réalisée le 2 juin 2014 et transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. A la suite des remarques du service de contrôle (DREAL de Corse), une nouvelle version a été réalisée le 15 mai 2017 et également transmise à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. Les compléments apportés dans cette nouvelle version de l'EDD ne répondent pas totalement au nouveau contenu réglementaire intervenu entre temps. Toutefois, le service de contrôle (DREAL de Corse), par courrier du 20 décembre 2018 adressé à la Collectivité de Corse, estime que la mise à niveau intégrale de cette EDD ne constitue pas une action à mener en priorité, dans le contexte actuel de la mise en œuvre de la réforme GEMAPI.
- d'une façon plus générale, tous documents techniques ou administratifs dont la CAPA doit avoir connaissance en vue du transfert d'exploitation prévu à l'issue de la phase transitoire.

La CdC et la CCIACS sont également chargées de la mise en œuvre du plan d'actions de l'EDD des digues évoquée ci-dessus. En particulier, la CCIACS réalisera, en tant que concessionnaire et gestionnaire des digues dans le cadre du contrat de concession aéroportuaire (2005-2020) :

- Un plan de gestion de la végétation des digues et ses abords ;
- Un programme de travaux des espaces verts, suivant le plan précédemment défini, d'éventuelles mesures de compensation, en raison d'une possible perturbation des habitats d'espèces protégées, présentes sur le site.

La CAPA, en tant qu'autorité compétente en matière de GEMAPI et future exploitante du système d'endiguement, est chargée:

- de la maîtrise d'ouvrage des études permettant d'aboutir à la mise en place du système d'endiguement. Le point principal consistera en la rédaction, par un bureau d'études agréé au sens de l'article R.214-129 du code de l'environnement, d'une étude de dangers conforme à l'*arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions*. Cette étude de dangers comportera un diagnostic exhaustif des ouvrages dont le périmètre sera déterminé par le bureau d'études agréé.

Les modalités de cofinancement de ces études sont décrites à l'article 5 de la présente Convention.

- du dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement conformément aux articles R.562-14 et D.181-15-1-IV du code de l'environnement.

La CdC reste responsable en cas d'évènement dommageable en lien direct avec la digue jusqu'à l'obtention de l'autorisation du système d'endiguement par la CAPA et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 5 - Mobilisation du PAPI d'Ajaccio pour le financement des études nécessaires à la définition du système d'endiguement**

Les fiches actions n° 5-1 (études préalables aux travaux du remblai de la station d'épuration) et n°5-2 (études préalables aux travaux de mise en œuvre de la digue CCM) du PAPI d'Ajaccio (Annexe 2) seront mobilisées pour le financement des études en vue de la mise en place du système d'endiguement, avec un transfert de la maîtrise d'ouvrage vers la CAPA qui sera justifié par la prise de compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elles permettront le financement à hauteur d'un montant maximal de 436 300 €HT selon une répartition financière à définir.

Il est toutefois rappelé que l'arrêté de subvention au titre du FPRNM devra être signé avant la fin 2020.

#### **ARTICLE 6 : Droits et obligations des Parties à l'issue de la phase transitoire**

A l'issue de la phase transitoire, la CAPA exploite le système d'endiguement conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement.

Les 3 digues (SOCORDIS, RT 40, CCM) sont mises gratuitement à la disposition de la CAPA, tout comme l'ensemble des documents ou dispositifs nécessaires à la bonne continuité de l'exploitation des ouvrages.



Les digues « SOCORDIS » et « CCM » font partie du domaine aéroportuaire et sont actuellement gérées par la CCIACS, concessionnaire de l'aéroport.

La mise à disposition à la CAPA pourra s'effectuer dans le cadre d'un transfert de gestion, après modification du périmètre de la concession aéroportuaire.

Pour la digue centrale supportant la RT 40, il conviendra que les services de la CdC et de la CAPA étudient les termes d'une convention permettant à cette dernière d'exercer les missions de la GEMAPI tout en maintenant la propriété et la gestion de la route par la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la Convention**

La Convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les Parties.

#### **ARTICLE 8 : Organes d'instance**

Une instance spécifique de gouvernance a été mise depuis le 6 novembre 2018 en place à travers :

- un Comité de Pilotage (COFIL) qui valide les orientations et choix stratégiques ;
- un Comité Technique (COTEC) qui travaille les aspects techniques et prépare le travail du COFIL.

Le COFIL et le COTEC sont constitués des représentants des services de l'État (préfecture, DDTM, DREAL), de la CAPA, de la CdC, de la CCIACS et de la ville d'Ajaccio. Ils se réunissent en tant que de besoin pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente Convention, en sus des échanges bilatéraux qui sont menés entre les Parties.

#### **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la Convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bastia. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

#### **ARTICLE 10 : Documentation contractuelle**

Les documents contractuels sont :

- la Convention ;
- les Annexes.

Fait à Aiacciu, en quatre exemplaires, le



## Annexe 1 : Présentation des digues de Campo dell'Oro



## Annexe 2 : Fiches PAPI n°V.1 et V.2

### AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES

#### FICHE ACTION N° V-1 : ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX DU « REMBLAI DE LA STATION D'EPURATION »

##### OBJECTIF

Etudes préalables aux travaux du remblai de la Station d'Épuration (Step).

##### DESCRIPTION DE L'ACTION

Le Plan de Prévention des risques établi sur le ruisseau de la Gravona a mis en évidence quelques actions de sécurisation des ouvrages en remblai présents dans la plaine qui sert de zone d'expansion des crues. L'étude particulière sur le site actuel de la STEP a mis en évidence le rôle important de ce remblai en cas de crue majeure. L'objectif de l'étude sera de proposer les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser l'ouvrage actuel, elle proposera notamment un cote sécuritaire et éventuellement un déversoir de sécurité permettant de contrôler les écoulements vers les zones de la STEP et des infrastructures aéroportuaires.

##### TERRITOIRE CONCERNE

Plaine de la Gravona.

##### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- ◆ Maître d'ouvrage de l'action : Ville d'Ajaccio.
- ◆ Moyens mobilisés : Réalisation d'études de projet en concertation étroite avec les services de l'Etat et les partenaires financiers. Nomination d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et d'un maître d'œuvre avant choix des entreprises.

##### ECHEANCIER PREVISIONNEL

	2012	2013	2014	2015	2016
Coût prévisionnel des actions et travaux (k€HT)	-	-	57.1 k€HT	42.9 k€HT	-

Soit un coût prévisionnel de 100 000 €HT

##### PLAN DE FINANCEMENT

	Pourcentage %
Ville d'Ajaccio	20%
PAPI	50%
Autres	30%

**AXE 5 : ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

**FICHE ACTION N° V-2 : ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIGUE  
« CCM »**

**OBJECTIF**

Etudes préalables aux travaux de mise en œuvre de la digue de la Plateforme Aéroportuaire de Campo Dell'Oro (digue de la Compagnie Corse Méditerranée CCM).

**DESCRIPTION DE L'ACTION**

Le Plan de Prévention des risques établi sur le ruisseau de la Gravona a mis en évidence quelques actions de sécurisation des ouvrages en remblai présents dans la plaine qui sert de zone d'expansion des crues. Une des prescriptions était la mise en place d'une digue le long des hangars de CCM ainsi que d'ouvrages hydrauliques de décharge en cas de déversements.

**TERRITOIRE CONCERNE**

Plaine de la Gravona.

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

- ◆ **Maître d'ouvrage de l'action** : Ville d'Ajaccio.
- ◆ **Moyens mobilisés** : Réalisation d'études de projet en concertation étroite avec les services de l'Etat et les partenaires financiers. Nomination d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage et d'un maître d'œuvre avant choix des entreprises.

**ECHEANCIER PREVISIONNEL**

	2013	2014	2015	2016
Coût prévisionnel des actions et travaux (k€HT)	-	192.2 k€HT	144.1 k€HT	-

Soit un coût prévisionnel de 336 300 €HT

**PLAN DE FINANCEMENT**

	Pourcentage %
Ville d'Ajaccio	20%
PAPI	50%
Autres	30%

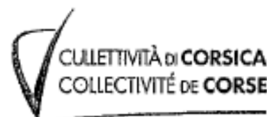
**Annexe3 : Courrier CdC à l'Etat demandant un arrêté de transfert en pleine propriété des parcelles de l'aéroport d'Aiacciu**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Sirvizii  
Direction Générale des Services

Sirvizi Fundiariu – Corsica Suttana  
Service Foncier – Corse du Sud

Cartulare curatu da / Affaire suivie par :  
Paule TRAMONI-GIOVANNI - Tél. : 04 20 03 95 48  
Indirizzu elettroniku / Courriel :  
paule.tramoni@ct-corse.fr  
Réf. : 143/2018/MI/TP



Aiacciu, le **13 JUIN 2018**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse  
à  
Monsieur le Préfet de la Corse du Sud  
Palais Lantivy  
BP 401  
20188 AIACCIU Cedex 1

Ughjettu / Objet : Aéroports d'AIACCIU et de FIGARI. Arrêtés préfectoraux portant transfert de domanialité à la Collectivité Territoriale de Corse.

P.J. : - conventions et procès-verbaux de remise  
- copie courrier Président Conseil Exécutif du 23/06/2006  
- copie DA aéroport de Figari  
- note explicative

Un recensement des biens de la Collectivité Territoriale de Corse a été effectué en vue de leur transfert à la Collectivité de Corse.

Pour ce qui concerne le domaine aéroportuaire, il apparaît que les parcelles constituant l'assiette des aéroports de Figari Sud Corse et Aiacciu Napoléon Bonaparte sont toujours propriété de l'Etat. En effet, les biens n'ont fait l'objet ni d'un arrêté préfectoral de transfert ni d'actes de cession publiés au Service de la publicité Foncière d'Aiacciu comme cela était prévu dans les conventions de mise à disposition des biens.

Concernant l'aéroport de Figari, un regroupement de parcelles -constaté par des documents d'arpentage ci-annexés- a été effectué par les services du Cadastre à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu, en novembre et décembre 2002.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles un arrêté portant transfert de domanialité, en pleine propriété, des parcelles concernant ces deux aéroports.

Une copie des arrêtés portant mention de la date de dépôt au service de la publicité foncière devra être adressée au service foncier chargé des modalités de transfert du patrimoine aéroportuaire à la Collectivité de Corse.

U Prèsidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



**Gilles SIMEONI**

Palazzu di a Cullettività di Corsica    Hôtel de la Collectivité de Corse  
22, corsu Grandval    22, cours Grandval  
BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1    BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1  
Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettroniku / Courriel : contact@isula.corsica